

Loi du 19 janvier 1816*

Art 1. Le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général dont nous fixerons le mode : ce jour sera férié.

Art 2. Il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par nous à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France.

Art 3. En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé, au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous.

Art 4. Il sera également élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire de Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette et de madame Elisabeth.

Art 5. Il sera aussi élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire du duc d'Enghien.

* Abolie en 1833.